

TJ
N°002
Du 10/01/19
ARRET SOCIAL
PAR DEFAUT
1^{ère} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**
EPOUSE SERY, Président de Chambre,
Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame
YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE
KOUADJANE, conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA**
JULIETTE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE MAGIC BUSINESS, représentée
et concluant par les soins de Maître **SOMBO**
KOUAO, Avocat à la Cour, son conseil ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MESSIEURS BINI KOUADIO, YEFFE
CLAUDE et **KOFFI YAO JUSTIN** non
comparaissant ni concluant ;

INTIMES

D'AUTRE PART

1^{ère} CHAMBRE SOCIALE
14 Jan
2019 - M. KOFFI YAO JUSTIN

IPMS GLOUCESTERSHIRE P

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°206 en date du 26 octobre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit Messieurs KOFFI YAO JUSTIN, BINI KOUADIO ALEXANDRE et YEFE CLAUDE en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que leur licenciement est abusif ;

En conséquence, condamne la société MAGIC BUSINESS à payer à :

BINI KOUADIO ALEXANDRE

- Indemnité de licenciement.....98.785Francs
- Indemnité compensatrice de préavis.....126.783 Francs
- Indemnité de congés payés.....257.792 Francs
- gratification au prorata....90.000 Francs
- Arriérés de salaires.....120.000 Francs
- Indemnité supplémentaire : 1.267.830 Francs
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 380.349 Francs
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS...380.349 Francs

KOFFI YAO JUSTIN

- Indemnité de licenciement.....129.747 F
- Indemnité compensatrice de préavis.....126.783 F
- Indemnité de congés payés.....257.792 F

-gratification au prorata....90.000 F
-Arriérés de salaires : 124.900F
-Dommages et intérêts pour licenciement abusif380.349 F
-Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS....380.349 F

YEFFE CLAUDE

-Indemnité de licenciement.....97.499 F
-Indemnité compensatrice de préavis.....123.417 F
-Indemnité de congés payés.....250.948 F
-gratification au prorata....90.000 F
-Arriérés de salaire.....120.000 F
-Dommages et intérêts pour licenciement abusif370.251 F
-Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS....370.251 F

Déboute les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;

Ordonne l'exécution concernant les congés, gratification et arriérés de salaire soit :

-KOFFI 472.692 F ;

-BINI 467.792 F ;

YEFFE 460.948 F

Par acte n° 66 du greffe en date du 29 mars 2018, Maître YAUBAUD AKA NOEL, a pour le compte de la SOCIETE MAGIC BUSINESS, relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°290 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 31 Mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 18 Octobre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 .A cette date, le délibéré a été prorogé et vidé à la date du 10 janvier 2019 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 10 janvier 2019, le délibéré a été vidé ;

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°66/2018 en date du 29 mars 2018 la Société MAGIC BUSINESS ayant pour conseil Maître SOMBO Kouao, Avocat à la Cour a relevé appel du jugement social contradictoire n°206/2017 rendu le 26 octobre 2018 par le tribunal du travail de Yopougon, lequel a statué comme suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit messieurs KOFFI YAO JUSTIN, BINI KOUADIO ALEXANDRE et YEFE CLAUDE en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que leur licenciement est abusif ;

En conséquence, condamne la Société MAGIC BUSINESS à payer les sommes suivantes à :

BINI KOUADIO ALEXANDRE

Indemnité de licenciement : 98 785 francs

Indemnité compensatrice de préavis : 126 783 francs

Indemnité de congés payés : 257 792 francs

Gratification au prorata : 90 000 francs

Arriérés de salaires : 120 000 francs

Indemnité supplémentaire : 1 267 830 francs

Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 380 349 francs

Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 380 349 francs

KOFFI YAO JUSTIN

Indemnité de licenciement : 129 747 francs

Indemnité compensatrice de préavis : 126 783 francs

Indemnité de congés payés : 257 792 francs

Gratification au prorata : 90 000 francs

Arriérés de salaires : 124 900 francs

Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 380 349 francs

Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 380 349 francs

YEFFE CLAUDE

Indemnité de licenciement : 99 499 francs

Indemnité compensatrice de préavis : 123 417 francs

Indemnité de congés payés : 250 948 francs

Gratification au prorata : 90 000 francs

Arriérés de salaires : 120 000 francs

Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 370 251 francs

Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 370 251 francs

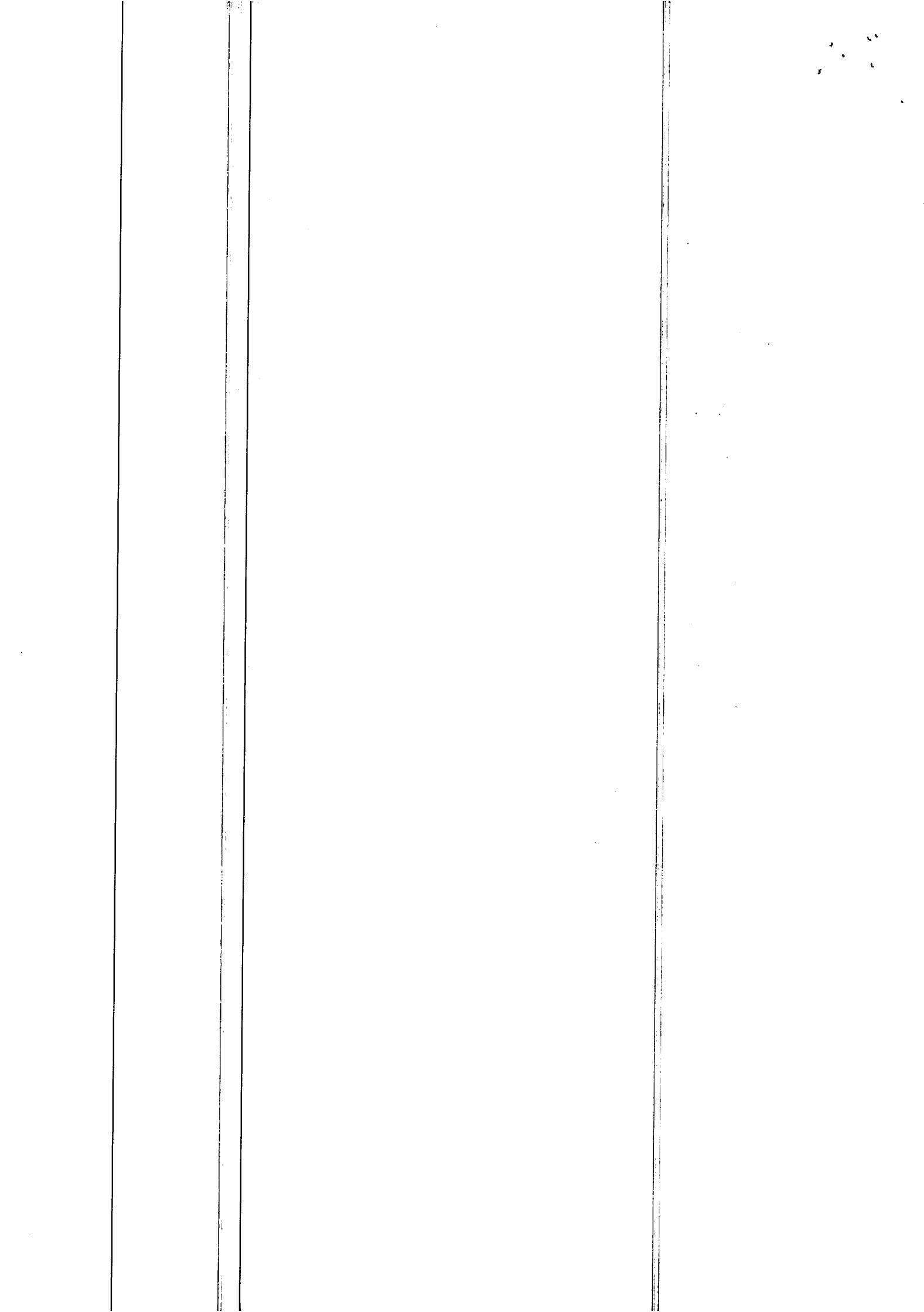
Déboute les demandeurs du surplus de leur prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire concernant les congés, la gratification et les arriérés de salaire soit :

KOFFI : 472 692 F

BINI : 467 792 F

YEFFE : 460 948 F »



Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 20 juin 2017, les sieurs Bini kouadio Alexandre, Koffi Yao Justin et Yeffe Claude Innocent ont saisi le tribunal du travail de Yopougon à l'effet de se voir payer les sommes suivantes :

Bini Kouadio Alexandre

Indemnités de licenciement:129 747 fcfa

Indemnité compensatrice de préavis : 126 783 fcfa

Indemnités de congés-payés : 257 792 fcfa

Gratification au prorata:90 000 fcfa

Arriérés de salaire : 124 900 fcfa ;

Rappel reliquat salaire de base : 1 241 689 FCFA

Heures supplémentaires :461 136 FCFA et 1 703 468 fcfa

Indemnité spéciale de travailleur protégé : 1 267 830 fcfa

Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 1 521 396 fcfa

Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 1 521 396 fcfa

Koffi Yao Justin

Indemnités de licenciement:129 747 fcfa

Indemnité compensatrice de préavis : 126 783 fcfa

Indemnités de congés-payés : 257 792 fcfa

Gratification au prorata:90 000 fcfa

Arriérés de salaire : 124 900 fcfa ;

Rappel reliquat salaire de base : 1 241 689 FCFA

Heures supplémentaires :461 136 FCFA et 1 703 468 fcfa

Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 1 521 396 fcfa

Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 1 521 396 fcfa

Yeffe Claude

Indemnités de licenciement: 97 499 fcfa

Indemnité compensatrice de préavis : 123 417 fcfa

Indemnités de congés-payés : 250 948 fcfa

Gratification au prorata: 90 000 fcfa

Arriérés de salaire : 120 000 fcfa ;

Rappel reliquat salaire de base : 1 241 689 FCFA

Heures supplémentaires : 461 136 FCFA et 1 703 468 fcfa

Frais de caution : 150 000 fcfa

Retenue injustifiée : 200 000 f cfa

Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 1 521 396 fcfa

Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 1 521 396 fcfa

Au soutien de leur action, ils exposent qu'ils ont été engagés par la société MAGIC BUSINESS S.A. en qualité d'agents commerciaux chargés de recharger les détaillants de la société orange-Cl en crédit de communication ;

Ils expliquent qu'ils ont travaillé avec loyauté et dévouement;

Qu'ils ont néanmoins été licenciés au motif qu'ils auraient détourné des fonds et ce, malgré les bonnes et valables explications données ;

Ils estiment que ce licenciement est abusif pour plusieurs raisons :

En effet, la décision de licenciement est intervenue le 04 janvier 2016 soit plus d'un mois après la commission des faits à eux reprochés ;

D'autre part, le licenciement de monsieur Bini Kouadio Alexandre a été fait sans l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail, laquelle est exigée par l'article 61.8 du code du travail pour le licenciement des travailleurs protégés ;

La société MAGIC BUSINESS S.A. N'ayant pas comparu ni conclu en la cause, le tribunal a par jugement de défaut n°206 du 26 octobre 2017, retenu le caractère abusif du licenciement et condamné ladite société à payer diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture ;

Relevant appel dudit jugement, la société MAGIC BUSINESS S.A fait valoir qu'elle a engagé les susnommés en qualité d'agents commerciaux, chargés de la distribution de ses produits auprès des détaillants ;

Cependant, poursuit-elle, les nombreuses plaintes formulées par ceux-ci lui ont permis de découvrir que certains agents, après s'être fait payer de l'argent ne rechargeaient pas leurs clients en unités ou ne lui reversaient pas l'argent encaissé ;

C'est dans ces conditions qu'elle a été amenée à leur servir des demandes d'explications et à décider de les licencier pour perte de confiance ; Elle a par ailleurs saisi la police économique d'une plainte à leur encontre ;

Selon elle, le licenciement intervenu ne souffre d'aucun abus, eu égard aux malversations commises par les agents dans l'exercice de leurs activités, et qui sont de nature à ternir l'image de la société ; Ces derniers ont même été condamnés à des peines d'emprisonnement pour les même faits ;

Leur licenciement étant consécutif à des fautes lourdes, les intimés n'ont droit à aucune indemnité ; C'est pourquoi, elle prie la cour les débouter de toutes leurs prétentions ;

Les intimés n'ont pas comparu ni conclu en cause d'appel ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

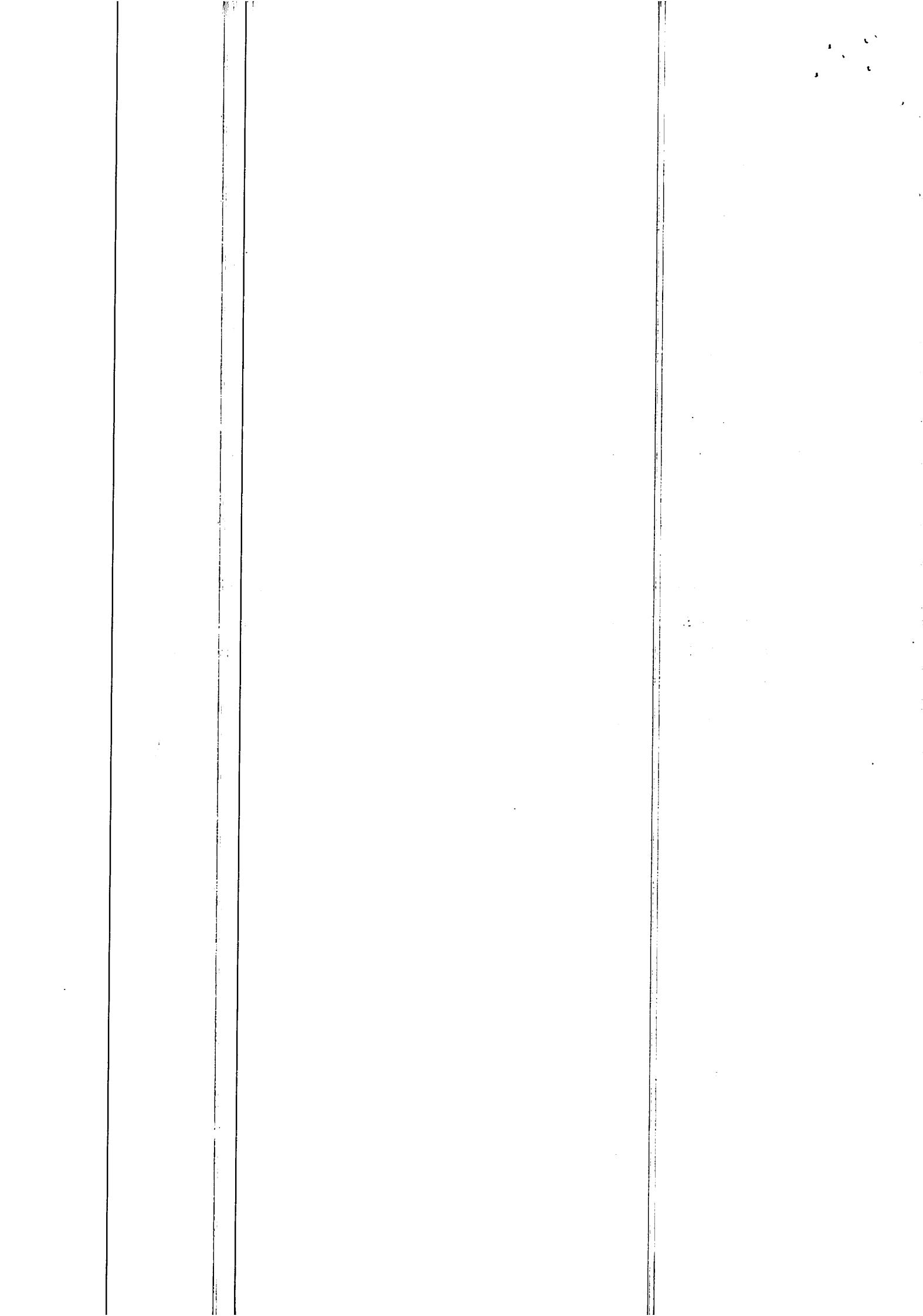
Considérant que les intimés n'ont pas comparu ni conclu en cause d'appel ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel principal interjeté par la Société MAGIC BUSINESS obéit aux règles de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;



Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat

Considérant que selon l'article 18.3 du code du travail, le contrat du travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que la mauvaise qualité du travail peut être un motif légitime de licenciement ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des termes des différentes lettres versées au dossier que les intimés ont été licenciés pour perte de confiance consécutive à des malversations par eux commises ;

Considérant qu'il n'est pas contesté en effet, que l'appelante a noté un déficit dans les fonds générés par l'entreprise ;

Qu'en outre qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès verbal de constat en date du 12 janvier 2016 que de nombreux clients ont attesté que bien qu'ils aient payé les frais, ils n'ont pas été approvisionnés en crédit de communication ;

Considérant par ailleurs qu'à l'examen des réponses donnée aux différentes demandes d'explication , il apparaît que les intimés ne contestent pas sérieusement ces faits ;

Que dans l'ensemble, ils justifient les manquants par le fait qu'ils travaillent dans de mauvaises conditions ;

Considérant que cette attitude des travailleurs est de nature à justifier la perte de confiance alléguée par l'employeur, alors et surtout que leurs agissements ternissent inéluctablement l'image de l'entreprise;

Que leur licenciement étant justifié par un motif légitime, il y a lieu d'infirmer le jugement querellé sur ce point et conséquemment sur la condamnation de l'appelante au paiement des indemnités de licenciement et de préavis et des dommages et intérêts pour licenciement abusif prévus aux articles 18 du code du travail ;

Sur les demandes en paiement des salaires et accessoires

Considérant qu'il est acquis en droit du travail, que le salaire est la contrepartie de la prestation fournie par le travailleur ;

Qu'en outre, les congés payés et la gratification sont des droits acquis aux travailleurs par les articles 25 du code du travail et 55 de la convention collective interprofessionnelle , quelque soient les circonstances de la rupture de leur contrat ;

Considérant qu'en l'espèce, les intimés réclament le paiement d'un mois d'arriéré de salaire en plus du congé et de la gratification;

Qu'il n'est cependant pas rapporté la preuve de leur paiement ;

Considérant qu'il suit en effet des dispositions de l'article 32.5 du code du travail que la charge de la preuve du paiement du salaire incombe à l'employeur ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le jugement querellé a condamné l'appelante d'avoir à les acquitter ;

Qu'il y a lieu de le confirmer sur ces points ;

Sur les reliquats de salaire de base, les heures supplémentaires, les retenues injustifiées et les frais de caution

Considérant que selon les dispositions de l'article 1315 du code civil applicables en matière sociale, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve ;

Qu'en l'espèce, à l'exception du nommé Koffi Yao Justin qui a produit son contrat de travail pour justifier sa catégorie professionnelle, il n'est pas rapporté la preuve de ce que les sommes réclamées sont dues;

Considérant que dans ces conditions les demandes ne sont pas justifiées ;

Qu'il y a lieu de les dire mal fondées et de confirmer le jugement querellé sur tous ces points ;

Sur les indemnités spéciales et supplémentaires

Considérant que suivant les dispositions de l'article 90 de la convention collective interprofessionnelle, les secrétaires généraux adjoints sont des travailleurs protégés au même titre que les délégués du personnel ;

Qu'ainsi, leur licenciement étant soumis à l'autorisation préalable de l'Inspecteur du travail, telles que l'exigent des articles 61.8 et 61.10 du code de travail ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur BINI KOUADIO ALEXANDRE dont la qualité de travailleur protégé n'est pas contestée, a pourtant été licencié sans autorisation de l'Inspecteur du travail ;

Qu'en outre, bien qu'ayant été reçue par l'employeur, sa demande de réintégration en date du 17 février 2016, n'a pas connu une suite favorable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61.9 alinéa 3 du code du travail, si l'employeur ne réintègre pas le délégué qu'il a licencié 8 jours après la réception de la lettre de demande de réintégration, il est tenu de lui verser une indemnité spéciale égale à la rémunération due pendant la période de suspension du contrat de travail ainsi qu'une indemnité supplémentaire égale à douze mois de salaire brut lorsqu'il compte de 1 à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;

Que dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a octroyé au sieur BINI KOUADIO Alexandre l' indemnité supplémentaire sollicitée ;

Considérant par ailleurs qu'il n'y a pas eu de période de suspension de son contrat de travail ;

Que l'indemnité spéciale prévue à cet effet ne lui est pas due ;

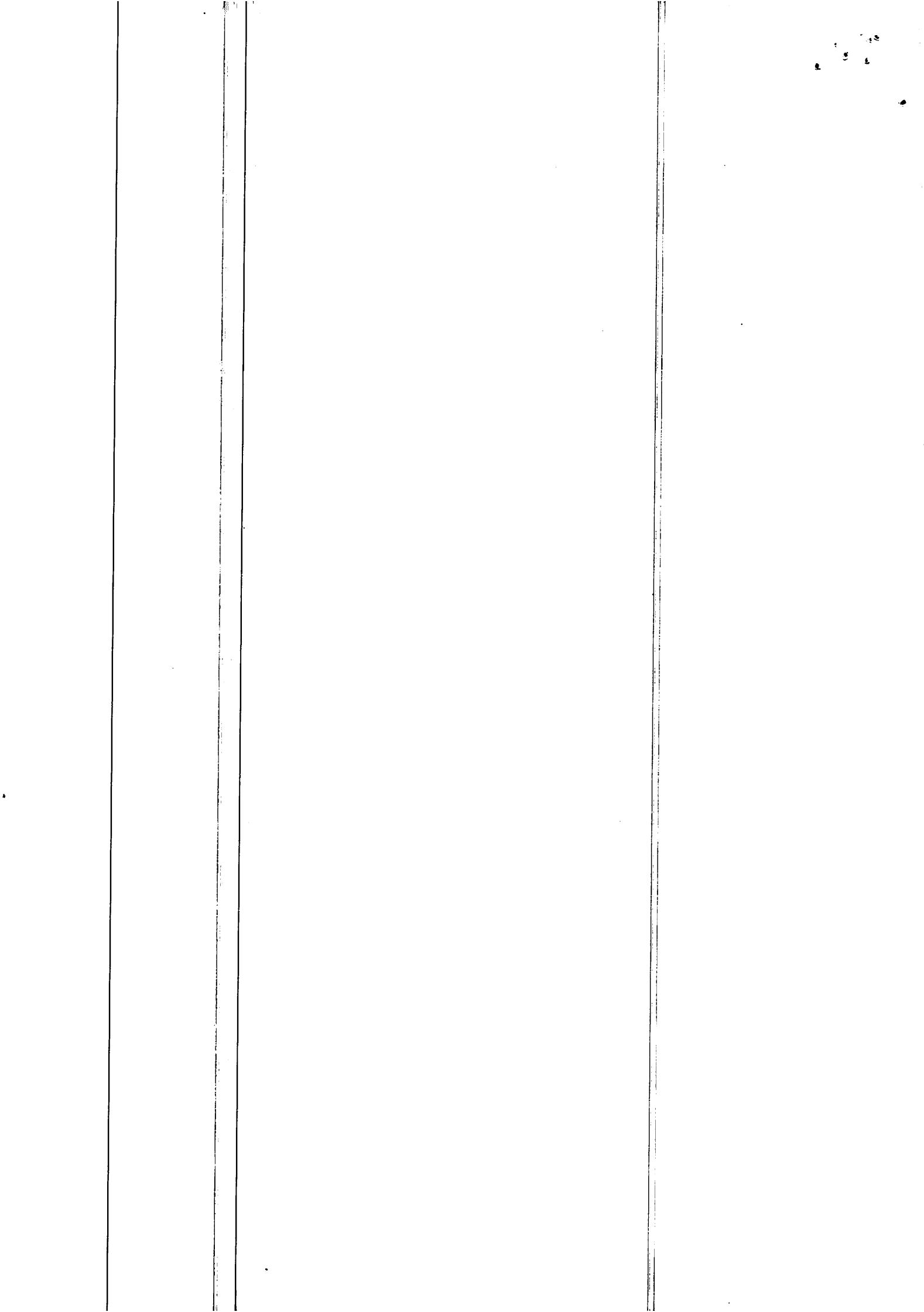
Il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces point ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que suivant les dispositions de l'article 92.2 du code du travail, il est fait obligation à l'employeur de déclarer ses travailleurs à la CNPS;

Que l'employeur qui ne satisfait pas cette exigence légale s'expose au paiement de dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve d'avoir déclaré ses travailleurs à la CNPS;



Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en ce qu'il l'a condamnée à payer des dommages et intérêts à cet effet;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société MAGIC BUSINESS recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°206/2017 rendu le 6 octobre 2017 par le tribunal du travail de Yopougon ;

L'y dit partiellement fondée ;

Reformant le jugement attaqué ;

Dit que le licenciement des nommés BINI KOUADIO ALEXANDRE, YEFFE CLAUDE INNOCENT et KOFFI YAO Justin est justifié par un motif légitime ;

Dit qu'en conséquence, leurs demandes en paiement des indemnité de licenciement et de préavis et des dommages et intérêts pour licenciement abusif est mal fondée et les en déboute;

Confirme le jugement attaqué pour le surplus;

Fait à Abidjan les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.

